

Règlement concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire

du 9 juillet 1999

Le Département de l'Éducation,

vu l'article 81 de la loi scolaire du 20 décembre 1990¹,

vu les articles 50, 161, alinéa 2, 163, alinéa 2, 168, alinéa 3, et 171, alinéa 3, de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement régit l'orientation des élèves à l'école secondaire.

² Il fixe les conditions du maintien dans les niveaux et options, du changement de niveau ou d'option (transitions), de promotion et de prolongation de la scolarité.

Décisions
a) Compétences,
directeur et
conseil de
module

Art. 2 ¹ Les décisions relatives à l'orientation des élèves sont prises par le directeur de l'école secondaire sur proposition du conseil de module.

² Le conseil de module réunit tous les maîtres enseignant au sein d'un même module. Il est présidé par le maître de module.

b) Parents

Art. 3 Les parents sont entendus préalablement à toute décision entraînant un redoublement ou une transition. A cet effet, le maître de module requiert l'avis des parents et mentionne clairement ce dernier dans la proposition du conseil au directeur.

c) Echéances

Art. 4 Les décisions relatives à l'orientation des élèves interviennent durant les douze premières semaines suivant l'admission à l'école secondaire (période d'observation) et au terme de chaque semestre.

Evaluation du
travail

Art. 5 A l'exception de l'histoire religieuse et de l'éducation générale et sociale, toutes les disciplines enseignées et figurant à la grille horaire font l'objet d'une appréciation chiffrée dans le bulletin scolaire.

Disciplines
déterminantes

Art. 6 ¹ Sont déterminants pour l'orientation des élèves les résultats obtenus dans les cours à niveaux et les cours à option.

² Au degré sept, les résultats obtenus en histoire, en géographie et en sciences expérimentales sont pris en considération avec les cours à option.

SECTION 2 : Orientation dans les niveaux

Maintien dans le
groupe de
niveau

Art. 7 Pour se maintenir dans son groupe de niveau, l'élève doit obtenir des résultats suffisants dans la discipline concernée.

Transitions
descendantes
a) Principe

Art. 8 L'élève qui obtient des résultats insuffisants dans la discipline considérée passe au niveau immédiatement inférieur, selon les modalités ci-après.

b) Sursis à la
transition

Art. 9 ¹ La transition descendante est suspendue pour une durée d'un semestre si l'élève a obtenu une moyenne annuelle d'au moins 3,5 dans la discipline considérée et n'a pas obtenu d'autres notes insuffisantes dans les branches à niveaux.

² L'élève est maintenu dans son groupe de niveau s'il obtient un résultat suffisant à l'échéance du sursis. Dans le cas contraire, il passe au niveau immédiatement inférieur.

c) Transition
obligatoire

Art. 10 En fin d'année scolaire, la transition descendante est obligatoire dans la ou les disciplines à niveaux concernées si l'élève obtient dans celles-ci une moyenne annuelle inférieure à 3,5 ou plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

d) Transition
facultative

Art. 11 Moyennant l'accord écrit des parents de l'élève, une transition descendante peut intervenir en tout temps durant la période d'observation et à la fin de chaque semestre.

Transitions
ascendantes
a) Principe

Art. 12 ¹ La transition ascendante est facultative; l'avis des parents de l'élève est déterminant.

² Elle s'opère dans le niveau immédiatement supérieur et peut intervenir à la fin de chaque semestre.

b) Conditions

Art. 13 ¹ La transition ascendante est possible lorsque la note du premier semestre du septième degré ou la moyenne de deux semestres consécutifs est de 5,5 au moins.

² Durant la phase d'observation, la transition ascendante est possible en tout temps, sur proposition du conseil de module, si la moyenne des notes obtenues dans la discipline considérée est de 5,5 au moins.

Cours d'appui

Art. 14 ¹ En cas de transition ascendante à la fin d'un semestre, l'élève bénéficie d'un cours d'appui de durée limitée en vue de faciliter son intégration au niveau d'accueil.

² Le cours d'appui comprend une information sur les exigences du niveau, sur les méthodes de travail et les moyens d'enseignement utilisés, ainsi qu'une planification du travail personnel de rattrapage de l'élève.

SECTION 3 : Orientation dans les options

Transitions obligatoires

Art. 15 ¹ Le changement d'option est obligatoire au terme de l'année scolaire dans les cas suivants :

1. pour les élèves des options 1 et 2 :
 - a) qui ont obtenu, dans les disciplines à option, une moyenne générale annuelle insuffisante ou plus de deux notes annuelles insuffisantes, ou
 - b) qui n'ont pas pu se maintenir dans au moins un groupe de niveau A et deux groupes de niveau B dans les disciplines de base. Ces élèves sont admis soit en option 3 s'ils ont maintenu au moins deux niveaux B dans les disciplines de base, soit en option 4. De plus, si la note annuelle de latin constitue l'élément déterminant pour la transition, l'élève d'option 1 peut être admis en option 2;
2. pour les élèves de l'option 3 :
 - a) qui ont obtenu, dans les disciplines à option, une moyenne générale annuelle insuffisante ou plus de deux notes annuelles insuffisantes, ou
 - b) qui n'ont pas pu se maintenir dans au moins un groupe de niveau B dans les disciplines de base.

Ces élèves sont admis en option 4.

² Si, par suite d'un changement de niveau facultatif, l'élève ne remplit plus les conditions de maintien dans son option, la transition dans une autre option est également obligatoire; elle intervient au terme de l'année scolaire.

Transitions facultatives

Art. 16 ¹ Moyennant l'accord écrit des parents, un changement d'option peut intervenir en tout temps durant la période d'observation, au terme du premier semestre du degré sept et à la fin de chaque année, aux conditions et selon les règles suivantes :

1. une transition dans les options 1 et 2 est possible pour les élèves qui sont admis au moins au niveau A dans deux disciplines de base et au niveau B dans la troisième et qui, dans les cours à option, ont obtenu une moyenne générale suffisante et pas plus de deux notes insuffisantes;
2. une transition de l'option 4 à l'option 3 est possible pour les élèves qui sont admis au moins au niveau B dans deux des disciplines de base et qui, dans les cours à option, ont obtenu une moyenne générale suffisante et pas plus de deux notes insuffisantes;
3. une transition des options 1 et 2 à l'option 3 ou à l'option 4 est possible.

² En cas de transition durant la période d'observation, les résultats pris en compte sont ceux réalisés au moment où la transition est décidée.

Enseignement
de rattrapage

Art. 17 ¹ En cas de transition vers les options 1, 2 et 3, l'élève a droit à un enseignement de rattrapage dans la troisième langue.

² Les élèves admis à l'option 1 bénéficient en outre d'un enseignement de rattrapage du latin.

SECTION 4 : Promotion et redoublement

Décisions

Art. 18 Les décisions relatives à la promotion et au redoublement volontaire des élèves sont prises au terme de l'année scolaire sur la base des notes annuelles.

Promotion

Art. 19 Les élèves promus accèdent au degré suivant; selon les résultats obtenus, ils conservent les groupes de niveaux et l'option fréquentés ou subissent une ou plusieurs transitions, conformément aux dispositions du présent règlement.

Non-promotion

Art. 20 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'élève répète l'année scolaire lorsqu'il a obtenu plus d'une note annuelle insuffisante dans les disciplines de base suivies au niveau C.

² Le redoublement n'est décidé que lorsqu'il apparaît comme la mesure la plus appropriée pour permettre à l'élève de reprendre un cours d'études régulier.

³ L'élève non promu reste dans les niveaux suivis jusqu'alors.

Redoublement
volontaire

Art. 21 ¹ Sur demande écrite de ses parents, l'élève qui n'a répété aucune classe du cycle secondaire peut redoubler volontairement l'année écoulée lorsque la promotion au degré suivant entraînerait pour lui un changement d'option ou une transition descendante obligatoire dans au moins deux cours à niveaux.

² En cas de redoublement volontaire, l'élève conserve les niveaux et l'option fréquentés. Demeure cependant réservée la possibilité d'opérer une ou plusieurs transitions facultatives si les conditions en sont remplies.

SECTION 5 : Prolongation de la scolarité

Formes

Art. 22 La prolongation de la scolarité s'opère par l'admission au degré neuf, par la répétition de ce degré ou par l'admission en classe d'orientation.

Admission au
degré neuf

Art. 23 ¹ L'élève qui termine sa scolarité obligatoire au terme du degré huit peut, sur demande écrite de ses parents, fréquenter le degré neuf.

² L'admission au degré neuf s'effectue conformément aux normes d'orientation du présent règlement.

Répétition du
degré neuf

Art. 24 ¹ L'élève qui, au terme du degré neuf, ne remplit pas les conditions d'admission dans une école professionnelle ou dans une école moyenne peut, sur demande écrite de ses parents, répéter ce degré.

² Le directeur décide, sur avis du conseiller en orientation. Si l'admission au degré neuf ou la répétition de ce degré entraîne pour l'élève l'accomplissement d'une onzième année scolaire, l'autorisation du Service de l'enseignement est nécessaire.

³ L'élève est maintenu aux niveaux et à l'option fréquentés; des transitions facultatives aux niveaux et à l'option sont possibles si les conditions en sont remplies.

Admission en
classe
d'orientation

Art. 25 ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire peut, sur demande écrite de ses parents, accomplir une dixième année dans une classe d'orientation.

² Le groupe de coordination des structures de transition entre la scolarité obligatoire et les formations de l'enseignement secondaire II décide sur proposition du directeur et du conseiller en orientation.

SECTION 6 : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 26 ¹ Les décisions prises en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition dans les dix jours dès leur communication.

² Les décisions rendues sur opposition sont sujettes à recours dans les dix jours dès leur communication auprès du Service de l'enseignement. Lorsque ce dernier a préalablement ratifié la décision attaquée, le recours est adressé au Département de l'Éducation.

SECTION 7 : Dispositions transitoire et finales

Disposition transitoire

Art. 27 Les élèves qui fréquentent l'école secondaire durant l'année scolaire 1998/1999 relèvent, jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire, des dispositions du règlement du 14 septembre 1993 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire.

Clauses abrogatoires

Art. 28 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes du présent règlement sont abrogées.

² Est notamment abrogé le règlement du 14 septembre 1993 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire, sous réserve de l'article 27 du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 29 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Delémont, le 9 juillet 1999

DEPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

La ministre : Anita Rion

¹) [RSJU 410.11](#)

²) [RSJU 410.111](#)